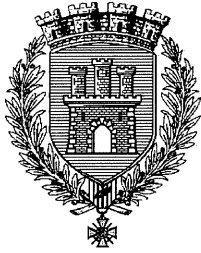


AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923132B-DE
Regu le 30/09/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/132

CONVOCAATION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	25	32

THEME : CULTURE 2.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU VIEUX COLOMBIER – ASSOCIATION ASCEN'DANCE.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie,

Étaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Jean-Paul BOREL.

L'association ASCEN'DANSE sollicite la ville de Briançon pour la mise à disposition de la salle du Vieux Colombier pour l'exercice de l'activité « danse contemporaine » durant l'année scolaire 2015-2016.

Trente dates (mercredis) sont concernées entre le 30 septembre 2015 et le 22 juin 2016, de 12h30 à 21h.

Une convention, présentée en annexe, précise les modalités et les tarifs de la mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2015-2016 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 (VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno [pouvoir de Madame MUHLACH] PICAT RE Alessandro [pouvoir de Monsieur DAZIN], BREUIL Marc, ARMAND Émilie [pouvoir de Monsieur PEYTHIEU])

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 01 OCT. 2015

Le Maire,
Gérard FROMM.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top and '(Hautes-Alpes)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sun. The signature is written across the seal and extends to the left and right.

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DE LA SALLE DU VIEUX COLOMBIER
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASCENDANCE**

Entre les soussignés

La ville de Briançon représentée par son Maire en exercice, Gérard FROMM, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération n° DEL 2015.09.23/ du 23 septembre 2015.

ci-après dénommée « la collectivité »,

*D'une part,
Et*

L'association ASCEN'DANSE, association loi de 1901, dont le siège social se situe à Mont-Dauphin, rue Colonel Cabrié , représentée par sa Présidente en exercice, Laure BONFORT,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de Briançon est propriétaire de la salle du Vieux Colombier. Afin de proposer aux briançonnais des cours de danse contemporaine, la ville met cette salle à disposition de l'association ASCEN'DANSE pendant l'année scolaire 2015-2016.

La ville de Briançon reste prioritaire sur l'utilisation des salles. La location ou la mise à disposition au profit de tiers n'est que subsidiaire.

À ce titre, la ville de Briançon se réserve la possibilité d'annuler toute réservation ou de mettre fin à toute mise à disposition en cas de besoin notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, de plans d'urgence d'hébergement, de centre de loisirs, de réunions publiques, de manifestations municipales, d'extrême urgence, d'évènements imprévus au moment de la réservation, de travaux importants à réaliser, etc.

De même, la ville de Briançon peut immobiliser les salles communales pour des raisons de sécurité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – LOCAUX MIS À DISPOSITION

La ville de Briançon met à disposition de l'association ASCEN'DANSE, ce qui est accepté par sa Présidente, la salle du Vieux Colombier selon les créneaux suivants :

Les mercredis suivants de 12h30 à 21h :

30 septembre 2015	3 et 24 février 2016
7 et 14 octobre 2015,	2, 9, 16, 23 et 30 mars 2015
4, 18 et 25 novembre 2015	20 et 27 avril 2016
2, 9 et 16 décembre 2015	4, 11, 18 et 25 mai 2016
6, 13, 20 et 27 janvier 2016	1 ^{er} , 8, 15 et 22 juin 2016

Soit trente (30) dates.

Cette mise à disposition est consentie sous réserve de la disponibilité de la salle, la ville de Briançon restant prioritaire quant à son occupation.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de la salle ne sera acquise qu'à réception, par la collectivité d'un dossier composé des pièces suivantes :

- La présente convention dûment signée ;
- La fiche détaillée de la salle dûment signée des deux parties ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité pour l'association (voir article 6),
- Le versement d'un chèque de caution garantissant tout dommage matériel.

Article 3 – TARIFS – MODALITES DE PAIEMENT – CAUTION

3.1. Tarif

Le tarif de mise à disposition pour les trente (30) dates est fixé à 600,00 €, soit 20,00 € la demi-journée et s'applique au jour de l'utilisation.

Le montant de la caution est fixé, quant à lui, à 400 €.

3.2. Modalité de paiement

La redevance due pour la mise à disposition fera l'objet d'un titre de recettes.

3.3. Caution

Afin de responsabiliser l'association, une caution de 400 € est exigée. Celle-ci constitue une avance sur les frais de remise en état et de nettoyage dont la totalité sera supportée par l'association. Etant précisé que les abords de la salle du Vieux Colombier devra être rendus en bon état de propreté (pas de poubelles, déchets, canettes, mégots de cigarette, etc.)

Ce montant garantira, le cas échéant, les dégradations du matériel et des locaux.

Cette caution, en cas de dégradations constatées, ne sera restituée qu'après paiement par l'association de l'intégralité des dommages. Si les dégradations

dépassaient le montant de la caution, la collectivité se réserve le droit de poursuivre l'association pour le solde restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, le chèque de caution sera restitué au plus tard sept (7) jours après l'état des lieux de sortie.

Article 4 – RANGEMENT ET NETTOYAGE

Tables et chaises : les tables et chaises présentent dans la salle, devront être, après nettoyage, rangées sur le portant prévu à cet effet.

Lavabos et sanitaires : ils doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux de sortie.

La salle : l'association devra procéder au rangement et au nettoyage complet de la salle.

Les abords : le nettoyage des abords doit impérativement être effectué par l'association.

Poubelles : l'association devra déposer ses poubelles dans les containers prévus à cet effet en veillant à procéder au tri sélectif.

Article 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

La capacité d'accueil maximale de la salle est de 130 personnes.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'association ASCEN'DANSE sera engagée.

D'une manière générale, l'Association interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire ou de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la mise à disposition,
- Les blocs autonomes et les issues de secours doivent rester visibles,
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées et/ou surchargées,
- Aucune décoration ne devra être apposée sur les murs. Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous (punaises, etc.), de percer, d'agrafer, de coller (avec de la colle ou du ruban adhésif, etc.) dans quel qu'endroit que ce soit, tant dans la salle que dans les dépendances et annexes,
- Les objets et effets personnels apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle à la fin de chaque utilisation,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle (four, barbecue, bouteille de gaz, etc.),
- Les animaux sont interdits,

- L'usage de produits psychotropes, stupéfiants, etc. est interdit.

En cas de sinistre, l'Association doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15),
- Alerter l'agent d'astreinte des services techniques (06.07.95.24.00).

L'Association devra déclarer au plus tard sous 48h à l'assureur d'une part, et à la collectivité d'autre part, tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De plus, l'Association se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle (nocturnes ou diurnes). Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétard, feux d'artifices, etc.).

La réglementation en matière de nuisance sonores est prévue par les articles L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

Il est en outre, rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en états d'ébriété. Enfin, les salles communales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

5.1. Propreté

Le nettoyage de la salle, des dépendances et annexes, de son matériel et de ses abords est à la charge pleine, entière et exclusive de l'association, qui le reconnaît. Si les lieux ne sont pas rendus dans un état satisfaisant, il sera notifié dans l'état des lieux de sortie et la collectivité pourra faire procéder à un nettoyage aux frais de l'association. Une facture détaillée sera transmise au siège de l'association pour règlement.

Le matériel abîmé sera mis de côté pour l'état des lieux de sortie. Une facture détaillée sera transmise au siège de l'association pour règlement.

5.2. Fermeture des lieux

Avant de quitter les lieux, l'association s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation, d'intrusion, il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet et situés à l'extérieur et que l'alarme soit activée le cas échéant.

5.3. État des lieux et clés

Les clés de la salle seront remises le mercredi 30 septembre 2015 à 11h30, lors de l'état des lieux d'entrée. Les clés seront rendues le jeudi 23 juin 2015 à 09h00 après état des lieux en présence de l'association et du responsable du service du Patrimoine.

Si la salle n'est pas correctement nettoyée ou rangée, le responsable le stipulera dans l'état des lieux de sortie, dont un exemplaire sera remis à l'association, et dont un deuxième exemplaire sera transmis en mairie pour suite à donner (facturation des dommages éventuels).

En cas de perte des clés, il sera facturé le changement de barillet, ainsi que le nombre de jeux de clés de la salle.

Il est interdit de reproduire les clés.

5.4. AUTRES OBLIGATIONS

S'il y a lieu, l'association doit s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites, etc...

Article 6 – ASSURANCE

L'association devra être assurée contre les risques locatifs liés à la mise à disposition de la salle objet de la présente convention, assurée pour ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, pour ses propres biens, ainsi que pour ses propres préjudices financiers le cas échéant (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

L'association devra présenter à la collectivité une attestation d'assurance à la remise des clés.

Article 7 – CONDITIONS D'ANNULATION

La collectivité se réserve la possibilité d'annuler une mise à disposition, sans préavis, en cas de circonstances particulières ou de nécessités, tel que défini ci-dessus en préambule de la présente convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité, ce qu'il reconnaît et accepte.

Toutefois, l'association se verra rembourser le montant des sommes versées ou pourra obtenir le report de location. L'occupant pourra être remboursé au prorata temporis.

Article 8 – PUBLICITÉ

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant l'utilisation et après accord écrit de la collectivité.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect de ces obligations, une mise en demeure sera adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception la sommant d'appliquer les termes de la convention

L'association aura 15 jours pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être demandée à tout moment par l'association pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la collectivité, en respectant un préavis de 1 mois.

Article 10 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour la Collectivité,
Le Maire

Pour l'association ASCEN'DANSE
La Présidente

Gérard FROMM.

Laure BONFORT.